

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 3 et 24 de la Constitution italienne, d'un abus de pouvoir, d'un excès de pouvoir fondé sur des présomptions erronées, d'un défaut d'instruction, d'une erreur de fait, ainsi que de la violation et l'application erronée de l'article 81 du règlement financier de l'Union européenne.

— À cet égard, nous faisons valoir que la compensation a été mise en œuvre en violation des normes européennes de certitude, liquidité et exigibilité. En l'espèce, le débiteur conteste la prétendue dette, comme il résulte de la correspondance versée au dossier. La décision de la Commission est unilatérale et, en tant que telle, viole le principe d'égalité.

2. Deuxième moyen tiré de la violation et l'application erronée du principe d'efficacité de l'ordre juridique de l'Union, de la violation et l'application erronée du principe de bonne gestion financière et d'un excès de pouvoir pour défaut d'instruction.

— À cet égard, nous faisons valoir que les sommes octroyées pour le projet de recherche du Département d'Ingénierie de l'Innovation devaient être uniquement destinées à la poursuite de l'activité de recherche pour laquelle elles ont été concédées et ne pouvaient faire l'objet d'une compensation avec des créances relatives à d'autres activités que celle mise en œuvre par le projet de recherche en question, sous peine de violer le principe d'efficacité. Les actes contestés porteraient également atteinte au principe de bonne gestion financière étant donné qu'en procédant à la compensation, la Commission n'a pas utilisé les sommes octroyées conformément à leur destination.

3. Troisième moyen tiré de la violation et l'application erronée de l'article 296 TFUE.

— À cet égard, nous faisons valoir que l'acte litigieux ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue par la disposition précitée, en n'indiquant ni les sources, ni les motifs, ni les conditions juridiques de la décision de compenser les sommes escomptées par le Département d'Ingénierie de l'Innovation avec les sommes réclamées par le Département de Sciences juridiques.

---

**Pourvoi formé le 14 juillet 2015 par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) contre l'arrêt rendu le 29 avril 2015 par le Tribunal de la fonction publique dans les affaires jointes F-159/12 et F-161/12, CJ/ECDC**

**(Affaire T-395/15 P)**

(2015/C 311/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (Stockholm, Suède) (représentants: J. Mannheim et A. Daume, en qualité d'agents, et MM<sup>es</sup> D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

*Autre partie à la procédure:* CJ (Agios Stefanos, Grèce)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 29 avril 2015 rendu dans les affaires jointes F-159/12 et F-161/12 pour les motifs exposés dans les moyens soulevés dans le présent pourvoi;

— condamner l'autre partie à la procédure aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur en droit relativement à la portée du droit à être entendu:
  - sans s'appuyer sur de la jurisprudence et sans motivation particulière, le TFP a retenu une interprétation extensive de la portée du droit à être entendu, mise en œuvre non seulement relativement à des allégations sur un individu, mais également aux conséquences imputées au comportement de celui-ci. En outre, l'approche retenue par le TFP quant à la portée du droit à être entendu est contredite par les constatations mêmes de l'arrêt attaqué.
2. Deuxième moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur en droit en ce que les conclusions du TFP vont au-delà de l'appréciation de la question de savoir si, en l'absence de cette irrégularité alléguée, la procédure aurait pu conduire à un autre résultat:
  - le TFP ayant constaté la rupture irrémédiable de la relation de confiance entre l'autre partie à la procédure et la demanderesse au pourvoi, l'absence de l'irrégularité alléguée n'aurait pas conduit à un autre résultat.

---

**Recours introduit le 20 juillet 2015 — Morgan & Morgan/OHMI — groupe Morgan & Morgan  
(Morgan & Morgan)**

**(Affaire T-399/15)**

(2015/C 311/61)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Morgan & Morgan International Insurance Brokers s.r.l. (Conegliano, Italie) (représentants: F. Gatti et F. Caricato, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Grupo Morgan & Morgan (Ciudad de Panamá, Panama)

### Détails de la procédure devant l'OHMI

*Partie requérante:* Morgan & Morgan

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative communautaire contenant les éléments verbaux «Morgan & Morgan», demande d'enregistrement n° 11 596 087

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision contestée de la chambre de recours:* Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 mai 2015 dans l'affaire R 1657/2014-1